

VD_OMNI AC.2016.0021 vom 25. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0021

FR: VD_OMNI AC.2016.0021 du 25 janvier 2017

IT: VD_OMNI AC.2016.0021 del 25 gennaio 2017

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Bourg-en-Lavaux, Direction générale de l'environnement, C. _____ | Recours formé par des voisins contre une décision de la Municipalité statuant sur la protection respectivement l'autorisation d'abattage ou de taille de plantations sur une parcelle faisant l'objet d'une requête en enlèvement ou en écimage, à la demande du juge de paix (dans le cadre de la procédure prévue par l'art. 62 CRF). La municipalité intimée n'a pas invité les recourants à participer à l'administration des preuves ni même à se déterminer avant de leur adresser la décision attaquée; la motivation de cette dernière est en outre manifestement insuffisante et ce défaut n'a pas été réparé dans le cadre de la réponse au recours. Les violations du droit d'être entendus des recourants en résultant apparaissent d'une gravité telle qu'elles ne peuvent être réparées dans le cadre de la présente procédure; en particulier, si le tribunal peut notamment recourir à une inspection locale, c'est à titre de moyen de preuve - et non afin de permettre à l'autorité de compléter sa motivation, comme semble le penser la municipalité intimée. Admission du recours et annulation de la décision attaquée, le dossier de la cause étant retourné à la municipalité intimée pour nouvelle décision dans le respect du droit d'être entendus des recourants; frais et dépens exclusivement à la charge de la municipalité intimée, compte tenu des circonstances.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) A teneur de l'art. 5 de la loi vaudoise du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11), sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement au sens de l'article 20 de la présente loi (let. a), respectivement que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent (let. b). Selon la disposition transitoire de l'art. 98 LPNMS, dès l'adoption de la présente loi, les communes disposent d'un délai de trois ans pour désigner par voie de plan de classement ou de règlement les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui doivent être protégés; plan ou règlement seront soumis à l'approbation du chef de département concerné; à défaut de mise sur pied d'un tel plan ou règlement dans les délais, le département concerné déterminera lui-même les objets qui

doivent être maintenus (al. 1). Jusqu'au moment où une commune a fait approuver un plan ou un règlement, les dispositions suivantes sont applicables: seront protégés et ne peuvent être abattus qu'aux conditions posées par l'art. 6 LPNMS, les arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm, les cordons boisés, les boqueteaux non soumis au régime forestier et les haies vives; les arbres faisant partie des vergers sont exclus de cette protection (al. 2). Aux termes de l'art. 6 al. 1 LPNMS, l'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.). b) Afin de préserver l'identité et les caractéristiques propres de Lavaux ainsi que la valeur universelle exceptionnelle du site inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco, la loi vaudoise du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux; RSV 701.43) a notamment pour but, selon son art. 1, de respecter le site construit et non construit, en empêchant toute atteinte qui puisse altérer le caractère et la beauté de la région de Lavaux. S'agissant spécifiquement dans ce cadre du territoire agricole (au sens de la légende de la carte annexée à la LLavaux; cf. art. 14 LLavaux), l'art. 16 LLavaux prévoit que ce territoire est régi par le principe selon lequel la configuration du sol peut être modifiée mais l'arborisation est maintenue; cette disposition ne s'applique pas aux arbres fruitiers, des reboisements étant en outre possibles. A titre de principe général, il résulte pour le reste de l'art. 26 al. 1 LLavaux que les champs et plantations diverses doivent être entretenus. La LLavaux, entrée en vigueur le 9 mai 1979, s'applique à un paysage qui fait partie des zones à protéger au sens de l'art. 17 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) (cf. CDAP AC.2015.0333 du 7 octobre 2016 consid. 1a et les références). Dans sa teneur actuelle, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014, de même que dans sa version précédente, la LLavaux et la carte annexée ont force obligatoire pour les autorités (cf. art. 4 al. 1 LLavaux); elle ne fixe en revanche pas définitivement le sort des parcelles, dont le mode d'utilisation doit être précisé dans les plans d'affectation qui seuls ont force obligatoire à l'égard des particuliers (art. 21 al. 1 LAT). Matériellement, il s'agit donc d'un plan directeur cantonal (ATF 138 I 131 consid. 4.2; TF 1C_525/2014 du 24 juin 2015; CDAP AC.2015.0333 précité, consid. 1a, et AC.2012.0304 du 10 décembre 2013 consid. 1a). c) Aux termes de l'art. 60 du Code rural et foncier, du 7 décembre 1987 (CRF; RSV 211.41), les plantations protégées en vertu de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou de ses dispositions d'exécution sont soustraites aux actions des articles 50 et 57 à 59 (al. 1); les plantations protégées ne peuvent être écimées ou enlevées qu'aux conditions fixées par la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites (al. 3). L'art. 61 CRF prévoit différentes exceptions à ce principe (al. 1), étant précisé que, dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'enlèvement de la plante (al. 2). Selon l'art. 62 CRF, saisi d'une requête en enlèvement ou en écimage fondée sur les articles 50 et 57 à 59, le juge de paix, sitôt après l'échec de la tentative de conciliation, transmet d'office la requête à la municipalité accompagnée le cas échéant des conclusions reconventionnelles du défendeur (al. 1); la municipalité ou sa délégation détermine s'il y a lieu de protéger la plantation ou, lorsqu'elle l'est déjà, s'il convient d'autoriser l'abattage ou la taille, conformément aux articles 60 et 61 ainsi qu'aux dispositions de la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites (al. 2). C'est dans ce contexte en l'occurrence que, sur demande du juge de paix, la municipalité intimée a rendu la décision attaquée (cf. let. B supra) dont il convient d'examiner le bien-fondé.

E. 3

Les recourants se plaignent en premier lieu de différentes violations de leur droit d'être entendus. a) Les intéressés font valoir dans ce cadre qu'ils n'ont à aucun moment pu s'exprimer sur la procédure visant à déterminer s'il y avait lieu de protéger les différents arbres concernés et qu'ils n'ont pas davantage eu l'occasion de consulter le dossier relatif à cette procédure, bien qu'ils en aient fait la demande aa) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour toute partie de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur leur résultat lorsque ceci est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 136 I 265 consid. 3.2 et les références). Dans ce cadre, le droit d'être entendu comprend notamment le droit de consulter le dossier (ATF 127 V 431 consid. 3a), qui s'étend à toutes les pièces décisives (ATF 121 I 225 consid. 2a) et qui garantit que les parties puissent prendre connaissance des éléments fondant la décision et s'exprimer à leur sujet (ATF 129 I 85 consid. 4.1; TF 1C_452/2009 du 19 mars 2010 consid. 2.1). En droit cantonal, ces garanties sont concrétisées par les art. 33 ss LPA-VD. Il en résulte en particulier qu'hormis lorsqu'il y a péril en la demeure, les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant (art. 33 al. 1). Elles participent en outre à l'administration des preuves (art. 34 al. 1); elles peuvent notamment (art. 34 al. 2) assister aux audiences d'instruction et aux inspections locales (let. c), présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction (let. d) ou encore s'exprimer sur le résultat de l'administration des preuves (let. e) - l'autorité pouvant toutefois procéder à une mesure d'instruction en l'absence des parties s'il y a péril en la demeure ou si la sauvegarde d'un intérêt public ou privé prépondérant l'exige (art. 34 al. 4). Les parties et leurs mandataires peuvent par ailleurs en tout temps consulter le dossier de la procédure (art. 35 al. 1), l'autorité ne pouvant exceptionnellement refuser la consultation de tout ou partie du dossier que si l'instruction de la cause ou un intérêt public ou privé prépondérant l'exige (art. 36 al. 1). bb) En l'occurrence, par courrier adressé le 18 novembre 2015 à la municipalité intimée, les recourants ont expressément requis d'être tenus informés des démarches entreprises dans le cadre de la procédure concernée et de pouvoir être entendus avant qu'une décision ne soit prise; C._____ lui-même a relevé dans son courrier du 19 novembre 2015 que le droit d'être entendu devait être respecté et proposé différentes démarches à la municipalité intimée à cette fin (cf. let B/c supra). Ce nonobstant, la municipalité intimée n'a jamais invité les recourants ni à participer à l'administration des preuves (notamment à participer à l'inspection locale à laquelle il semble avoir été procédé, ou à tout le moins à s'exprimer sur le résultat de cette inspection) ni même à se déterminer avant de leur adresser la décision attaquée du 27 novembre 2015, alors qu'il apparaît manifestement qu'il ne s'agissait pas d'une situation de péril en la demeure respectivement qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant n'exigeait qu'il soit procédé à l'administration des preuves en l'absence des intéressés - la municipalité intimée ne le soutient du reste pas; elle n'a pas davantage fait droit à la demande expresse des recourants tendant à la consultation du dossier, sans toutefois prétendre que l'instruction de la cause ou un intérêt public ou privé prépondérant aurait justifié un tel refus. Dans ces conditions, il s'impose de constater que le droit d'être entendus des recourants n'a pas été respecté. a) Les recourants se plaignent en outre d'un défaut de motivation de la décision attaquée. aa) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision.

Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépend de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas, notamment de la portée de la décision à rendre et de la marge d'appréciation des autorités en la matière, le devoir de motiver étant d'autant plus grand que l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation (cf. CDAP AC.2016.0034 du 1^{er} avril 2016 consid. 1a, qui se réfère à cet égard à Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, Genève 2011, n. 1573 p. 521). En règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée (ATF 133 III 439 consid. 3.3; 126 I 97 consid. 2b). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (cf. ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 et les références; 134 I 83 consid. 4.1; TF 1C_622/2015 du 24 février 2016 consid. 3.1; CDAP AC.2015.0362 du 14 décembre 2016 consid. 5b). Pour le reste, dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si, par hypothèse, la motivation présentée est erronée. La motivation peut en outre être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et la référence; TF 1C_52/2016 du 7 septembre 2016 consid. 3.1; CDAP AC.2016.0385 du 8 décembre 2016 consid. 1a). En droit cantonal, l'art. 42 LPA-VD prévoit ainsi que la décision contient notamment " les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie " (let. c). bb) En l'espèce, la décision attaquée ne contient pas à proprement parler d'état de fait. Comme évoqué par les recourants dans le cadre de leur grief selon lequel cette décision est lacunaire, il convient de relever d'emblée qu'il n'y est fait référence qu'au sapin bleu ainsi qu'à la haie de charmilles, alors que la demande adressée à la justice de paix par C._____ porte sur l'ensemble des plantations présentes jusqu'à six mètres de la limite de propriété avec la parcelle n° 1529 (cf. les conclusions de l'acte du 1^{er} octobre 2014 reproduites sous let. B/a supra, reprises telles quelles dans la demande du 3 août 2015) - lesquelles ne se limitent pas à l'arbre et à la haie de charmilles en cause; dans ses déterminations du 19 avril 2016 (qui ne sont pas contestées sur ce point), C._____ mentionne ainsi également la présence de " deux lilas, un magnolia, un viorne obier, des lauriers cerises, ainsi que sur la limite au sud de la haie de charmilles, une rangée de lauriers cerises d'une longueur de 5 mètres " (cf. let. C supra). En l'absence de la moindre mention de ces arbres et arbustes dans la décision attaquée, il apparaît pour le moins douteux, quoi que semblent en dire la municipalité intimée et C._____ dans leurs écritures respectives, que l'on puisse retenir que cette décision porterait également (implicitement) sur ces différentes plantations. Quoi qu'il en soit, même à admettre, par hypothèse, que tel puisse être le cas, il s'impose de constater que la décision attaquée ne permet pas d'apprécier les motifs pour lesquels la municipalité intimée aurait considéré que les plantations concernées (autre que le sapin bleu) ne méritaient aucune protection - y compris s'agissant de la haie de charmilles; c'est le lieu de préciser que la protection d'une telle haie (en tant que haie vive) ne saurait être d'emblée exclue (pour un cas dans lequel il est fait mention d'une haie de charmilles protégée, cf. arrêt AC.1993.0314, AC.1994.00049 et AC.1994.0229 du 21 décembre 1994 let. C et passim; cf. ég. arrêt AC.2006.0178 du 8 mars 2007 consid. 4d s'agissant de la protection d'une haie de charmes nonobstant le fait qu'il s'agissait d'une monoculture plantée par l'homme respectivement d'une haie d'une essence unique). Le devoir de motiver de la municipalité intimée était au demeurant d'autant plus grand en l'occurrence qu'elle bénéficie d'un certain pouvoir

d'appréciation en la matière, comme l'a rappelé la DGE dans son écriture du 8 mars 2016. On ne saurait pour le reste considérer, à l'évidence, que la motivation serait implicite et résulterait de la teneur - dans son ensemble - de la décision attaquée, ce d'autant moins que celle-ci ne contient aucune règle juridique (cf. B/d supra). Concernant ce dernier point, il n'est pas contesté - à tout le moins pas expressément - que le plan de classement des arbres de l'ancienne commune de Cully du 20 juin 1975 n'est plus valable (dans la mesure où, sous réserve d'une mise à jour permanente, un plan de classement communal des arbres adopté 30 ans auparavant n'est plus réputé répondre aux conditions requises pour assurer la protection des arbres au sens de l'art. 5 let. b LPNMS), comme le relève la DGE dans son écriture du 8 mars 2016; en pareille hypothèse, il convient en principe d'appliquer par analogie les règles de la disposition transitoire de l'art. 98 al. 2 LPNMS (cf. CDAP AC.2015.0338 du 18 août 2016 consid. 2b et les références; AC.2014.0218 du 23 décembre 2014 consid. 1b). Dans sa réponse au recours, la municipalité intimée laisse toutefois entendre qu'elle se serait fondée sur le " règlement de l'ancienne commune de Cully " et produit un règlement communal de protection des arbres approuvé par la Municipalité de Cully dans sa séance du 22 février 2010. Cela étant, il n'apparaît pas que ce dernier règlement aurait été soumis à l'enquête publique, adopté par le Conseil communal de Cully respectivement approuvé préalablement par le département compétent, et qu'il serait formellement entré en vigueur - bien plutôt, on peut supposer qu'il a été renoncé à la poursuite de cette procédure compte tenu de la création, le 1^{er} juillet 2011, de la nouvelle commune de Bourg-en-Lavaux; on voit mal dans un tel contexte que ce règlement puisse être assimilé à un règlement en cours d'élaboration et bénéficier dans ce cadre d'un effet anticipé (cf. AC.2005.0156 du 14 décembre 2006 consid. 4a et AC.2005.0093 du 26 juillet 2006 consid. 3b/aa et les références, dont il résulte que les art. 77 et 79 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions - LATC; RSV 700.11 - sont applicables par analogie dans ce cadre). Dans ces conditions, il aurait appartenu à la municipalité intimée d'indiquer clairement les bases légales applicables sur lesquelles elle s'est fondée, étant rappelé dans ce cadre que la parcelle se situe dans le plan de protection de Lavaux et que la LLavaux, si elle n'a pas pour objet de régler directement le mode d'utilisation du sol et ne s'applique pas directement aux propriétaires, n'en a pas moins force obligatoire pour les autorités (cf. consid. 2b supra) et prévoit que l'arborisation sur territoire agricole est en principe maintenu (art. 16 LLavaux). Il s'impose en conséquence de constater que la motivation de la décision attaquée est insuffisante pour permettre aux recourants de l'attaquer en toute connaissance de cause et au tribunal d'exercer son contrôle.

a) Il reste à examiner les conséquences de ces violations du droit d'être entendus des recourants dans les circonstances du cas d'espèce. aa) Le droit d'être entendu étant un droit de nature formelle, sa violation conduit en principe à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment du bien-fondé matériel de cette dernière (ATF 135 I 187 consid. 2.2). La jurisprudence admet toutefois que la violation du droit d'être entendu peut être réparée, conformément à la théorie dite de " la guérison ", lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, revoyant toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure si celle-ci avait normalement entendu la partie (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1); même en présence d'une grave violation du droit d'être entendu, il est possible de renoncer au renvoi de la cause à l'autorité précédente lorsqu'une telle mesure apparaît vide de sens et prolongerait inutilement la procédure, au détriment de l'intérêt des parties à recevoir une décision dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2;

TF 1C_387/2014 du 20 juin 2016 consid. 3.1; CDAP AC.2015.0063 du 21 avril 2016 consid. 2a et les références). La réparation de la violation du droit d'être entendu doit toutefois demeurer l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée; si par contre l'atteinte est importante, il n'est en règle générale pas possible de remédier à cette violation (cf. ATF 137 I 195 consid. 2.3; 135 I 279 consid. 2.6.1; TF 1C_387/2014 précité, consid. 3.1). Il ne faudrait pas en effet que, trop laxiste, la jurisprudence relative à la guérison de la violation du droit d'être entendu constitue pour l'autorité administrative un oreiller de paresse auquel celle-ci s'habituerait, le vice qu'elle commet étant réparé dans l'instance de recours (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., Berne 2011, ch. 2.2.7.4 p. 324; CDAP AC.2016.0385 du 8 décembre 2016 consid. 1a et les références). bb) En l'occurrence comme on l'a vu ci-dessus (consid. 3a/bb), les recourants n'ont pas eu la possibilité de participer à la procédure devant l'autorité intimée ni de faire valoir leurs moyens préalablement à la prise de décision. Sous cet angle, la violation de leur droit d'être entendus est d'une gravité telle qu'elle ne saurait être réparée au stade de la procédure de recours, quoi qu'en disent la municipalité intimée et C._____ dans leurs écritures respectives (cf. pour comparaison CDAP AC.2014.0145 du 28 octobre 2014 consid. 1d, concernant une violation du droit d'être entendu similaire également dans le cadre d'une procédure devant la Municipalité initiée à la demande du juge de paix en application de l'art. 62 CRF). A cela s'ajoute que la décision attaquée apparaît lacunaire s'agissant des plantations concernées, que sa motivation est pratiquement inexistante et que les bases légales applicables sur lesquelles s'est fondée la municipalité intimée ne sont pas clairement définies (cf. consid. 3b/bb). De plus, comme il a été exposé ci-dessus (consid. 3b/bb), la municipalité disposait d'un certain pouvoir d'appréciation, ce qui augmentait son devoir de motiver sa décision. Le droit des recourants à une décision motivée a ainsi manifestement été violé; compte tenu de sa gravité, ce vice ne peut pas davantage être réparé par le tribunal, auquel il n'appartient au demeurant pas de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (cf. CDAP GE.2016.0014 du 12 février 2016 consid. 1 et les références; AC.2016.0385 précité, consid. 2b). Il convient de préciser pour le surplus que la réponse au recours de la municipalité intimée n'apporte guère plus d'éclairage s'agissant de la motivation de la décision attaquée (cf. let. C/c supra); on ignore tout, en particulier, des constatations de " l'homme de métier " auxquelles il est fait référence, lesquelles n'ont semble-t-il fait l'objet d'aucun rapport écrit - à tout le moins le dossier de la municipalité intimée, réputé original et complet, ne contient-il aucune pièce de ce type. La municipalité intimée semble en définitive considérer qu'elle pourra exposer les motifs de la décision attaquée lors de l'inspection locale dont elle requiert la tenue et que les recourants pourront s'expliquer dans toute la mesure utile à cette occasion; dans ce cadre, le fait qu'elle indique réserver la position qu'elle pourrait adopter après visite des lieux (cf. let. C/c supra) laisse le tribunal pour le moins perplexe. Quoi qu'il en soit, une telle façon de procéder n'est manifestement pas compatible avec les garanties procédurales liées au droit d'être entendus des recourants telles que rappelées ci-dessus. C'est le lieu de préciser que si l'autorité peut notamment recourir à une inspection locale, c'est à titre de " moyen de preuve " (cf. art. 29 al. 1 let. b LPA-VD) - et non afin de permettre à l'autorité intimée de compléter la motivation de sa décision ou au recourant de préciser ses moyens. La seule requête de l'une ou l'autre des parties d'une inspection locale n'implique au demeurant pas nécessairement la tenue d'une telle audience, la loi prévoyant par ailleurs que la procédure est en principe écrite (cf. art. 27

LPA-VD); il a ainsi déjà été jugé que le refus de l'autorité de recours d'ordonner une inspection locale n'était pas arbitraire et ne violait pas le droit d'être entendus des parties lorsque l'application du droit pouvait être examinée sur la base des éléments de fait figurant au dossier (arrêt AC.2004.0221 du 31 mars 2005, confirmé par TF 1P.275/2005 du 4 août 2005 consid.2). cc) En définitive, compte tenu de la gravité des violations du droit d'être entendus des recourants dans les circonstances du cas d'espèce, il se justifie d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier de la cause à la municipalité intimée afin qu'elle rende une nouvelle décision dans le respect de ce droit. A cet égard, il est renvoyé aux explications ci-dessus; la municipalité intimée devra en particulier donner aux parties la possibilité de se prononcer avant de rendre une nouvelle décision et devra motiver celle-ci de manière exhaustive en se référant notamment aux normes applicables. a) Le tribunal se contentera pour le reste de relever, à toutes fins utiles, qu'il s'étonne quelque peu des conclusions de la DGE dans le cadre de la présente procédure. Dans son écriture du 24 mars 2016, la DGE a en effet indiqué qu'il appartenait à sa division Biodiversité et paysage (DGE-BIODIV) d'exercer la surveillance des communes en matière d'abattages d'arbres, étant précisé qu'elle n'intervenait à ce titre dans la procédure que lorsque la décision de la municipalité ne respectait pas la loi ou était arbitraire et qu'aucun élément au dossier n'appelait à son sens son intervention en l'occurrence; or, dans sa précédente écriture du 8 mars 2016, la DGE a conclu au rejet au recours tout en relevant que la municipalité intimée n'expliquait pas sur quelle base elle avait pris sa décision et en réservant l'hypothèse où l'inspection locale démontrerait que la décision attaquée était arbitraire - on voit mal dans ces conditions sur quels éléments elle s'est fondée pour considérer que l'intervention de la DGE-BIODIV en tant qu'autorité de surveillance ne se justifiait pas.

E. 4

a) Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission pure et simple du recours et à l'annulation de la décision attaquée, avec pour suite le renvoi la cause à la municipalité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision dans le respect du droit d'être entendus des recourants. b) Conformément aux art. 49 al. 1 et 55 al. 2 LPA-VD, les frais et dépens sont mis à la charge de la partie déboutée. Les recourants ne peuvent être considérés comme partie déboutée; il serait arbitraire de considérer que les recourants seraient réputés avoir partiellement succombés en l'espèce, même si le sort du litige principal demeure ouvert (cf. ATF 137 V 57; 131 II 72 consid. 4; TF 2C_60/2011 du 12 mai 2011 consid. 2.4 et 2.5). Lorsque la procédure met en présence, outre le recourant et l'autorité intimée, une ou plusieurs autres parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant - en l'espèce, C. _____ -, c'est en principe à cette partie adverse déboutée, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée, d'assumer les frais et dépens. La règle n'est toutefois pas absolue. Si les circonstances le justifient, les frais peuvent être mis à charge de la commune; tel est le cas lorsque les frais de procédure sont entraînés exclusivement par une erreur administrative, ou encore lorsque la municipalité se fait en quelque sorte le porte-parole des très nombreux opposants qui sont intervenus dans la procédure de mise à l'enquête. Enfin, lorsque l'équité l'exige, l'émolument peut être réparti entre la commune et les opposants (cf. art. 51 LPA-VD; CDAP AF.2015.0004 du 17 octobre 2016 consid. 4d et les références; AC.2016.0034 du 1 er avril 2016 consid. 3 et les références). En l'espèce, l'admission du recours est exclusivement liée aux violations par la municipalité intimée du droit d'être entendus des recourants - alors que, comme on l'a déjà vu, C. _____ avait lui-même relevé dans son courrier du 19 novembre 2015 que le droit d'être entendu devait être respecté (cf. let B/c supra). Une telle admission ne préjuge au

demeurant en rien du bien-fondé ou du mal-fondé de la position adoptée sur le fond par C._____. Dans ces conditions, il se justifie de mettre l'émolument de justice, par 1'500 fr., ainsi que l'indemnité à titre de dépens en faveur des recourants - lesquels obtiennent gain de cause avec le concours d'un avocat (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD) -, par 1'500 fr., à la charge de la municipalité intimée (cf. art. 4 al. 1 et 10 s du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; RSV 173.36.5.1). Le tiers intéressé, C._____, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.